

PC4 : Notice architecturale et paysagère



**Construction de deux hangars
photovoltaïques sur l'exploitation d'Yvers
Cormier-Martin**

Le Ragotay
53410 – Saint-Pierre-la-Cour

1. Localisation et état existant

Le site d'étude de la future installation est situé dans la commune de Saint-Pierre-la-Cour (53). Le projet en question occupera la parcelle référencée **000 AI 197**, dont la superficie totale est de **14 901 m²**.

Le site sur lequel sera aménagé la future installation se situe au niveau de l'exploitation agricole. Le terrain est plat, il est délimité ainsi :

Au Nord : par des espaces agricoles.

À l'Est : par le chemin Le Ragotay.

Au Sud : par un chemin.

À l'Ouest : par des espaces agricoles.

L'unité foncière est accessible par le chemin Le Ragotay. Le site est aujourd'hui un champ servant au pâturage des chevaux.

2. Aménagement et projet

a) Le principe d'aménagement

Le projet de cette création de centrale photovoltaïque consiste en la création de hangars. Les hangars permettront d'abriter les animaux durant les périodes climatiques difficiles (pluie, chaleur, gel), assurant ainsi leur bien-être et leur sécurité. L'exploitation compte actuellement une dizaine de chevaux, qui pourront directement bénéficier des hangars sur le site.

Les hangars seront implantés sur une parcelle enherbée d'une superficie de 14 901 m². L'emprise au sol des hangars restera donc minime au regard de la surface totale du terrain (soit 2267 m²). Notre installation photovoltaïque sera ouverte de tout côté. Nous ne créerons pas de surface, sauf pour la création de nos fondations béton. La totalité de notre centrale sera démontable à l'issue de l'exploitation photovoltaïque, structure et fondations incluses. Le sol restera inchangé après nos travaux.

En outre, concernant l'aspect esthétique des hangars, ces derniers ne seront visibles que par le propriétaire actuel des terres, puisqu'ils se trouvent derrière une butte et une grande haie de sapins.

Par ailleurs, cette surface non couverte est impraticable en hiver, car il s'agit d'un sol très boueux, ce qui peut abîmer les pieds des chevaux et provoquer des blessures les rendant inutilisables durant cette période. Cette situation oblige à augmenter le cheptel afin de pallier d'éventuelles boiteries, mais le coût supplémentaire est difficilement absorbable par une marge globale déjà très faible. Ainsi, les hangars permettront aux chevaux de disposer d'un abri ouvert dans leurs champs

Photos de l'existants du site avec les animaux



b) Configuration des structures photovoltaïques

Hangar 1 :

- | | |
|-----------------------------------|-----------------------|
| ○ Largeur : 14,10 m. | Longueur : 80,30 m. |
| ○ Hauteurs : Point bas : +3,30 m. | Point haut : +5,30 m. |
| ○ Structure : 9 massifs | Pente : 8° |

Hangar 2 :

- | | |
|-----------------------------------|-----------------------|
| ○ Largeur : 14,10 m. | Longueur : 84,80 m. |
| ○ Hauteurs : Point bas : +3,30 m. | Point haut : +5,30 m. |
| ○ Structure : 9 massifs | Pente : 8° |

c) Gestion des eaux pluviales

Le traitement des eaux pluviales de l'installation a été étudié pour que ces dernières demeurent sur la parcelle. Nous souhaitons pouvoir gérer l'eau à la source autant que possible. Des études de sol avec tests de perméabilité ont été réalisées afin de déterminer la solution de gestion des eaux pluviales la plus appropriée à la configuration du site.

Nos installations auront un système de descentes et de gouttières : les eaux pluviales seront alors collectées en bas de rampant et acheminées vers les pieds de poteaux par un système d'évacuation d'eau. Il est prévu par le client d'installer une cuve de récupération des eaux de pluie en point bas des structures afin de pouvoir réutiliser cette eau et abreuver les animaux.

3. Composition architecturale

a) Composition architecturale

Notre parti pris architectural vise à assurer la parfaite intégration de nos structures photovoltaïques, dans leur environnement proche et lointain. Nous travaillons donc étroitement avec notre client pour que nos installations s'intègrent aux ouvrages existants.

Nous sommes néanmoins soumis, d'un point de vue structurel, à la conception même de nos ouvrages :

- Il nous est impossible de descendre à un point bas inférieur à 3,30m, sans quoi il y a un risque de toucher nos bracons dont le point bas est alors à 2,20 m ;
- Nous ne pouvons pas espacer nos travées (distance entre poteaux) de plus de 10m ;
- Nous ne pouvons pas faire une pente supérieure à 10° ou nous perdrons une production photovoltaïque trop importante.

b) Les matériaux

- Structure primaire et secondaire : il s'agira d'une structure métallique légère en métal acier galvanisé. L'impact au sol sera minime.
- Gouttières en bas de pente ;
- Capteurs solaires : panneaux photovoltaïques de couleur sombre ;
- Onduleurs conformes aux normes électriques en vigueur, de couleur blanche, installés sur poteaux.

La puissance totale photovoltaïque sera de **511 kWc**. L'énergie produite est destinée entièrement à de la revente en injection sur le réseau. L'emplacement du point de livraison ne sera défini qu'après obtention de l'autorisation d'urbanisme.

Le 7 novembre 2025

Maître d'ouvrage
Yves Cormier-Martin

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Annexe

Lois, réglementations et dérogations

L'État Français a annoncé des objectifs forts en matière de transition énergétique et vise à produire autant d'énergie renouvelable que de consommations à horizon 2050. Notre projet de construction entre pleinement dans l'atteinte de cet objectif. Au niveau national, la programmation pluriannuelle de l'énergie adoptée en avril 2020 vise une capacité installée de production d'électricité photovoltaïque de 20,1 GW à horizon 2023, celle-ci étant actuellement de 8,9 GW.

Afin d'atteindre ces objectifs ambitieux, une série de mesures ont été adoptées ces derniers mois. Parmi les mesures fortes adoptées, la simplification des mesures d'urbanisme pour les ombrières de parking a été clairement mise en avant.

Les installations photovoltaïques ont été définies comme des constructions nécessaires à des équipements collectifs (CAA Marseille, 11 décembre 2018, n°17MA04500/CAA Bordeaux, 3 avril 2018, n°16BX00674). «

Indépendamment de la production solaire, nos installations photovoltaïques présentent de véritables atouts :

- Production solaire locale, réinjectée dans le réseau ou autoconsommée directement par le producteur ;
- Couplage possible à de la recharge pour véhicules électriques et à des abris sécurisés pour vélos ;
- Construction sur des espaces déjà anthropisés et imperméabilisés ;
- Emprise des fondations minime.

La dérogation aux études environnementales

Le **décret n° 2022-970 du 1er juillet 2022** porte diverses dispositions relatives à l'évaluation environnementale : il a pour objet principal de dispenser d'étude d'impact plusieurs catégories de projets d'installations de production d'énergie solaire. Désormais, la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'Environnement est aujourd'hui en vigueur selon les termes suivants :

De plus, la DREAL a émis un guide de lecture pour faciliter la lecture de cette nomenclature qui écarte les hangars et les bâtiments clos d'une soumission systématique aux examens au cas par cas.

Au vu de la définition donnée par l'arrêté du 06/10/2021 fixant les conditions d'achat d'électricité (« Hangar : ouvrage utilisé pour le stockage de véhicules, de denrées et autres équipements agricoles ou piscicoles, de matières premières, de matériaux, de déchets ou de produits finis, ou pour abriter des animaux, et permettant le travail ou les **activités sportives dans un lieu couvert**. Le Hangar n'a pas de contrainte en matière de clos et de typologie

de couvert. »). Nos structures couvrant des équipements sportifs – de type tennis, boudrome ou encore city stade – sont donc des hangars et, à ce titre, ne sont pas soumis à examen au cas par cas.

Ainsi, seules les structures photovoltaïques qui ne sont pas :

- Des ombrières photovoltaïques sur des aires de stationnement ;
- Des toitures photovoltaïques ;
- Des hangars (clos ou pas).

Sont dès lors soumises à examen au cas par cas.

CATÉGORIES de projets	PROJETS soumis à évaluation environnementale	PROJETS soumis à examen au cas par cas
30. Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)	Installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières	Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc